



DELIBERATION N° 2021-314

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 octobre 2021 portant communication sur l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour l'année 2022 et correction d'erreurs figurant dans la délibération n°2021-230 du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CORRECTIONS APPORTÉES A LA DELIBERATION N° 2021-230 DU 15 JUILLET 2021 RELATIVE A L'EVALUATION DES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ENERGIE POUR 2022

La délibération n°2021-230 du 15 juillet 2021 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022 établit le montant des charges à compenser aux opérateurs en 2022.

Ce montant doit faire l'objet de corrections marginales pour 18 opérateurs – 1 entreprise locale de distribution (ELD), 1 organisme agréé, 3 fournisseurs alternatifs d'électricité et 13 acheteurs de biométhane – dont la liste est détaillée ci-après. Au total, le montant des charges de service public de l'énergie à compenser en 2022 doit être augmenté de 0,1 M€, et s'établit ainsi à 7 592,0 M€ (soit une correction inférieure à 0,015 %).

Charges de service public de l'énergie à compenser en 2022	Délibération n° 2021-230 du 15 juillet 2021	Corrections apportées par la présente délibération
Total	7 591 ,9 M€	7 592,0 M€

La présente délibération a pour objet d'apporter les corrections explicitées ci-après à la délibération n° 2021-230 du 15 juillet 2021 ainsi qu'à ses annexes 1, 2, 3, 6 et 7. Pour plus de clarté, les corrections apportées font l'objet d'un surlignage, les autres éléments demeurant inchangés.

Les annexes 4 et 5 de la délibération n° 2021-230 sont inchangées et figurent également en annexe de la présente délibération afin que celle-ci présente de manière cohérente tous les éléments de calcul des charges de service public de l'énergie pour 2022.

1.1 Corrections apportées à l'annexe 3 présentant les charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2020 (CC 20)

Des corrections ont été apportées pour deux opérateurs, 1 entreprise locale de distribution (ELD) et 1 organisme agréé, leurs déclarations de charges constatées au titre de 2020 ne reflétant pas correctement leurs situations. Ces changements concernent les sections A.2 et A.3 qui détaillent les surcoûts d'achat supportés par les ELD et les organismes agréés.

- Pour l'ELD Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK, la correction concerne le mode d'approvisionnement de l'opérateur. En conséquence, le coût évité lié à l'énergie a été révisé à la baisse de **147 k€**.

- Pour l'organisme agréé ENERCOOP, le coût évité lié à la valorisation des certificats de capacité a été pris en compte à hauteur de **62 k€**.

Les montants de frais de gestion ont fait l'objet d'un décalage pour 13 acheteurs de biométhane, qui a été corrigé. Le total se trouve augmenté de **10 k€**. Ce changement a été porté dans la section F qui présente les frais de gestion.

Au total, ces corrections concernent 15 opérateurs et conduisent donc à augmenter les charges constatées au titre de 2020 d'un total de **95 k€**. La section G.1 présentant la synthèse des charges constatées au titre de 2020 ainsi que la section G.2 présentant le détail des charges de service public constatées au titre de 2020 par les opérateurs autres qu'EDF, EDM, EEWf, RTE et Acheteurs de dernier recours ont été corrigées en conséquence.

1.2 Corrections apportées à l'annexe 2 présentant la mise à jour des charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de l'année 2021 (CP'21)

Deux erreurs matérielles ont été corrigées :

- Dans la section B.3, le tableau n° 12 présentant la mise à jour par opérateur des charges prévisionnelles au titre de l'année 2021 liées à l'obligation d'achat de biométhane injecté a été mis à jour.
- Dans la section F présentant les frais de gestion, les montants affichés ont été mis à jour.

Le montant total des charges prévisionnelles mises à jour au titre de 2021 est inchangé, ainsi que les montants par opérateur.

1.3 Corrections apportées à l'annexe 1 présentant les charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de l'année 2022 (CP'22)

Les montants des charges liées aux dispositifs sociaux ont fait l'objet d'une interversion pour 3 fournisseurs alternatifs d'électricité, qui a été corrigée.

Le montant total des charges prévisionnelles au titre de 2022 est inchangé.

1.4 Corrections apportées à l'annexe 6 présentant le détail des charges de service public de l'énergie à compenser aux opérateurs en 2022

Au sein de la section 3, le tableau n° 2 présente le détail des montants des charges de service public à compenser en 2022 par catégorie d'opérateurs. Il est corrigé pour les ELD et les autres fournisseurs dont les organismes agréés en ce qui concerne les charges constatées au titre de 2020, en cohérence avec les corrections présentées ci-dessus. Par conséquent, les charges de service public de l'énergie à compenser en 2022 sont marginalement modifiées au sein du tableau n° 2 ainsi que du tableau n° 3. Le montant de ces charges est augmenté de 0,1 M€, le total corrigé est égal à 7 592,0 M€.

La section 7, qui dresse le bilan des charges de service public de l'énergie pour 2022, est corrigée en accord avec les corrections présentées *supra*.

1.5 Corrections apportées à l'annexe 7

L'annexe 7 présente l'historique des charges de service public de l'énergie. Au sein du tableau n° 1, les charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2020 ont été corrigées.

1.6 Corrections apportées à la délibération

En accord avec les corrections présentées ci-dessus, les montants suivants ont été corrigés au sein de la synthèse de la délibération et s'établissent aux valeurs suivantes après mise à jour :

- l'écart de 135,3 M€ entre les charges constatées au titre de 2020 et la mise à jour de la prévision effectuée au titre de cette même année ;
- le montant total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2022 (7 592,0 M€) et dans la décomposition de ce montant, la régularisation pour 2020.

La section 3 de la délibération synthétisant les niveaux de charges de service public de l'énergie constatées au titre de 2020 a également été corrigée en conséquence, les charges constatées au titre de 2020 s'élevant à 8 715,8 M€. Ces corrections sont également portées dans les sections 5 et 6.

1.7 Liste des opérateurs concernés par les corrections

Le tableau ci-dessous présente la liste des 18 opérateurs pour lesquels le montant des charges à compenser en 2022 a été corrigé. Il est précisé au titre de quelles années les calculs ont fait l'objet de révisions.

	Charges constatées au titre de 2020	Charges prévisionnelles au titre de 2022
Coopérative de droit suisse ELEKTRA BIRSECK	x	
ENERCOOP	x	
TOTAL DIRECT ENERGIE	x	
SAVE	x	
Gaz de Bordeaux	x	
Gaz de Paris	x	
SOCIETE VALMY DEFENSE 17 SVD 17	x	
SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION DE L'ENERGIE	x	
Terreal	x	
PICOTY	x	
GEG Source d'Energies	x	
SOLVAY ENERGY SERVICES (ex RHODIA ENERGY)	x	
PROVIRIDIS SAS	x	
REDEO ENERGIES SAS	x	
PLUM ENERGIE	x	
ENGIE		x
GEDIA ENERGIES & SERVICES		x
Joul		x

2. IMPACT DE LA HAUSSE DES PRIX DE MARCHÉ SUR LES CHARGES DE SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE

Le contexte actuel de hausse exceptionnelle des prix de l'électricité et du gaz aura un impact important sur les charges de service public supportées par les opérateurs et compensées par l'Etat. En effet, une part importante des charges vise à compenser aux opérateurs le surcoût lié au développement des énergies renouvelables soutenues, qui correspond à l'écart entre leur coût d'achat et la valorisation qui peut être faite de la production. Ainsi, ces charges diminuent quand cette valorisation, liée aux prix de marché de gros, augmente.

En application des dispositions des articles L. 121-9 et R. 121-31 du code de l'énergie, la CRE transmet, au plus tard, le 15 juillet au ministre chargé de l'énergie son évaluation du montant des charges de service public de l'énergie. Dans ce cadre, par sa délibération du 15 juillet 2021, la CRE a évalué les charges de service public de l'énergie à financer en 2022 sur la base de prévisions pour l'année 2022 et pour une majeure partie de l'année 2021, en s'appuyant sur les prévisions transmises par les opérateurs et sur des données de prix de marché prévisionnels. Conformément aux délibérations méthodologiques de la CRE, les prévisions pour les années 2021 et 2022 s'appuient sur les prix de marché à terme constatés entre le 15 et le 30 avril 2021. Les charges prévisionnelles à compenser pour l'année 2022, telles qu'évaluées par la CRE dans sa délibération du 15 juillet 2021, s'avèrent inférieures de 2,97 Mds€ aux charges à compenser pour l'année 2021, telles qu'évaluées par la CRE en 2020.

Sous l'effet de la très forte augmentation des prix de marché depuis lors, les charges effectivement constatées au titre de 2021 et 2022 s'établiront très probablement à des niveaux très significativement inférieurs aux charges prévisionnelles évaluées dans la délibération du 15 juillet 2021. Cela conduira à intégrer, lors du prochain exercice annuel d'évaluation des charges de juillet 2022, des régularisations à la baisse au titre de 2021 et 2022 dans le calcul des charges à compenser aux opérateurs pour 2023. Devant l'ampleur des évolutions de prix de marché observés, la CRE a donc réalisé un exercice de réévaluation de l'impact de la hausse des prix de gros de l'énergie sur les charges au titre de 2021 et 2022.

L'estimation réalisée se concentre uniquement sur l'évolution des charges liée aux prix de marché, toutes choses égales par ailleurs, en conservant les volumes et coûts d'achat déclarés (seule la part variable des coûts d'achat des installations de cogénération, dépendante des prix du gaz et du CO2, est actualisée). Le périmètre considéré est le soutien aux énergies renouvelables en métropole continentale, l'injection de biométhane, et les charges liées à la cogénération (actions budgétaires 1,2 et 4 du programme budgétaire dédié aux charges de service public de l'énergie). Les hypothèses de prix de marché de l'électricité et du gaz ont été actualisées en s'appuyant sur les prix de marché à terme constatés entre le 13 et le 24 septembre 2021.

S'agissant des charges au titre de 2021, la CRE estime que la hausse des prix de marché correspond à une baisse de charges de **1,5 Md€ par rapport à la prévision prise en compte dans la délibération du 15 juillet 2021**, sous l'effet de baisses de 1,4 Md€ pour les contrats d'achat, 0,3 Md€ pour les contrats de complément de rémunération et 0,1 Md€ pour l'achat de biométhane et d'une hausse de 0,3 Md€ pour l'achat de la production des installations de cogénérations.

S'agissant des charges au titre de 2022, la CRE estime que la hausse des prix de marché correspond à une baisse de charges de **2,7 Mds€ par rapport à la prévision prise en compte dans la délibération du 15 juillet 2021**, sous l'effet de baisses de 2,1 Mds€ pour les contrats d'achat, 0,8 Md€ pour les contrats de complément de rémunération et 0,2 Md€ pour l'achat de biométhane et d'une hausse de 0,3 Md€ pour l'achat de la production des installations de cogénérations.

La CRE souligne qu'il s'agit de la meilleure estimation possible à ce jour, mais que le niveau réel des charges qui sera finalement constaté pour le budget de l'Etat dépend de l'évolution des prix de marché de l'électricité et du gaz tout au long des années 2021 et 2022. L'estimation pour l'année 2021 est par nature moins incertaine que celle de l'année 2022.

DECISION DE LA CRE

La CRE porte à l'attention des pouvoirs publics l'impact important de la hausse des prix de marché sur l'évolution des charges de service public de l'énergie, par rapport aux prévisions réalisées par la CRE dans le cadre de sa délibération du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022, qui faisait déjà apparaître une diminution des charges à compenser en 2022 par rapport aux charges à compenser en 2021 de 2,97 Mds€. Cette hausse des prix de marché entrainera des régularisations à la baisse importantes pour les charges au titre de 2021 et 2022, qui seront intégrées aux charges à compenser aux opérateurs en 2023. La CRE estime les montants de ces régularisations à environ 4,2 Mds€, dont 1,5 Mds€ au titre de 2021 et 2,7 Mds€ au titre de 2022.

Par ailleurs, afin d'apporter des corrections marginales aux charges constatées au titre de 2020 et aux charges prévisionnelles au titre de 2022 portant sur 18 opérateurs, qui modifient le total des charges de service public de l'énergie à compenser en 2022 (+ 0,1 M€), la présente délibération modifie la délibération n° 2021-230 de la CRE du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022. La délibération du 15 juillet 2021, annexes comprises, est modifiée tel que précisé ci-dessus. A des fins de lisibilité, la CRE procède à la publication d'une version de la délibération du 15 juillet 2021 modifiée par la présente délibération.

La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'action et des comptes publics. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 7 octobre 2021

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO